



Arrêt

n°286 010 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 10 mai 2022 et notifiée le 2 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. En octobre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ En application de **l'article 61/1/4 § 2** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et **de l'article 104 § 1^{er}** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 07.11.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressée a entamé des études dans le programme de Bachelor of Sciences in Business Economique à la VUB en 2018-[...]2019, puis le programme de Bachelor of Business Administration à la KUL en 2019-2020 et 2020- 2021. Elle n'a validé que 66 crédits durant ces 3 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 90. Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au programme de Bachelor of Business Administration à la KUL.

Elle ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art.104 §1^{er} 3°

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, un trouble dépressif majeur, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé.

Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours , il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non- européen.

L'intéressée ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique.

L'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour. Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 61/1/4, §2 et 61/5 de la [Loi] ;*
- *du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, un principe de sécurité juridique et une interdiction de tout traitement arbitraire ;*
- *des articles 104/1 et 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants ».*

2.2. Elle expose « *EN CE QUE la décision indique être basée sur l'article 61/1/4 § 2 de la loi, et en application de l'article 104 / 1^{er}. La requérante a fait parvenir à la défenderesse des informations et des pièces par le biais de son conseil. La partie défenderesse se réfère à ce courrier aux termes de la décision attaquée en ces termes : « Elle ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art.104 §1^{er} 3° Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, un trouble dépressif majeur, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. » La défenderesse va estimer qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure, qui permettent de justifier les progrès très limités de l'étudiante. La défenderesse va également estimer que la requérante n'a pas apporté la preuve : - Qu'elle a prévenu ses autorités facultaires à temps pour organiser un examen de rattrapage ; - Qu'elle n'a pas prouvé que son état de santé n'était pas préexistant à son arrivée en Belgique ; ALORS QUE le nouvel article 61/1/4, §2 de la [Loi] prévoit désormais que « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°. § 3. Si le ministre ou son délégué entend mettre fin ou ne pas renouveler l'autorisation de séjour d'un étudiant conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° ou 4°, l'étudiant est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. A compter du moment où il est avisé de l'intention du ministre ou de son délégué visée à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant dispose de trente jours pour fournir au ministre ou à son délégué une nouvelle attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, a) émanant d'un autre établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette demande. » Le nouvel article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants prévoit : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; » L'utilisation de « peut » plutôt que « doit » permet de conclure à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse. Un pouvoir discrétionnaire implique une obligation de motivation renforcée. Il est notamment tenu compte, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, comme le prévoit l'article 61/1/5 de la [Loi] : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » [...] Le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse oblige celle-ci, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. Cette décision doit être motivée de façon telle que la motivation n'entre pas en contradiction avec le contenu du dossier administratif et apporte une*

réponse aux arguments de la partie requérante. Ce devoir oblige également la partie adverse à faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement afin de permettre au destinataire de le comprendre, de le contester et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité doit permettre de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour en juger, il faut prendre en considération la situation particulière de l'étudiant. Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause oblige l'administration à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un principe de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. [...] En l'espèce, la requérante constate qu'un nombre important d'éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée ne se vérifie pas à la lecture de son dossier administratif de sorte que la partie défenderesse a tenu pour établis des éléments qui ne l'étaient point, et qu'[elle] a donné à certains de ces éléments une portée manifestement erronée. La requérante a justifié le fait qu'elle n'ait pas obtenu le nombre de crédit[s] prévu par le règlement sur base de trois éléments très distinctement repris dans son courrier : 1) Le changement d'orientation auquel elle a procédé en 1^{er} année, au milieu de l'année ; 2) Son état de santé et l'absence d'accès à des soins de santé pendant une longue période en raison de la pandémie notamment ; 3) Sa volonté et sa motivation, renforcée par la décision de sa faculté de l'admettre de manière exceptionnelle dans la suite de son programme ; [...] Premièrement, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans son courrier « droit d'être entendu ». En effet, si elle invoquait des problèmes de santé, elle a invoqué de manière tout aussi importante la difficulté d'accéder à une prise en charge durant plus d'un an. La maladie mentale et l'absence de prise en charge sont donc les éléments invoqués. Selon la partie défenderesse « Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, un trouble dépressif majeur, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante, ont été examinés ». Il ressort donc clairement des motifs de la décision attaquée que l'absence d'accès à un médecin et l'absence de prise en charge n'ont pas été examinés. Or cet élément est fondamental dans la compréhension de la dégradation de l'état de santé de la requérante, et son incapacité à faire face à ses obligations de résultats. Il en est de même de l'acceptation exceptionnelle de réinscription de la part de sa faculté. Il ressort de manière non-équivoque des motifs de la décision attaquée que les éléments avancés par la requérante n'ont pas été examinés dans leur entièreté. Partant, la décision attaquée ne peut être motivée adéquatement, puisqu'un pan entier et fondamental des circonstances que la requérante entendait faire valoir n'[a] pas été [examiné]. La décision doit être attaquée pour défaut de motivation adéquate et violation de l'article 61/1/5 de la [Loi], l'examen des circonstances n'ayant visiblement et manifestement pas été correctement mis en place par la défenderesse. [...] Ensuite, la requérante ne peut comprendre le motif qui concerne son état de santé. Il est en effet indiqué au titre de la décision attaquée que « l'intéressée ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique ». Alors même que la requérante a produit une attestation de sa psychiatre datant de septembre 2021 par laquelle le Dr. [V.] indiquait : « La patiente souffre d'un TDAH et d'un trouble dépressif majeur. » De ce certificat médical, ni d'aucun élément du dossier administratif, il ne peut être compris que l'état de santé de la requérante était préexistant à l'entame de son cursus en Belgique. Par ailleurs, pour lever tout doute sur l'existence préalable de ses troubles, il y a lieu de se référer à l'attestation du Dr. [V.] du 22 août 2022 : « La patiente a présenté des antécédents psychiatriques léger avant son arrivée en Belgique en 2018. [...] Elle a été stable jusqu'au premier confinement en mars 2020. La crise du COVID a été facteur de stress important qui a [déclenché] des symptômes psychiatriques bien plus importants que ce que la patiente a pu connaître avant : elle était en dépression majeure avec des symptômes d'ADHD. » De la même manière, [la] partie défenderesse affirme : « Nulle part, dans le dossier, il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. » S'il n'apparaît « nulle part » dans le dossier que la requérante a signalé à temps sa maladie à la faculté, quod non, il n'apparaît pas dans le dossier qu'elle n'a pas signalé à temps sa maladie à la faculté de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Dès lors, que ce motif est factuellement erroné et ne ressortait pas d'une lecture adéquate du dossier administratif, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. [...] Plus loin dans les motifs, la partie défenderesse retiendra que : « Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des

mesures pour se maintenir en apprentissage. ». Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, il y a lieu de considérer que ce motif ne repose sur aucun élément du dossier administratif, et qu'au contraire, cette supposition est largement démentie. Il y a lieu de considérer que la requérante a entrepris différentes démarches pour se maintenir en apprentissage, par les demandes d'aide et de référence vers un service [psychiatrique], en contactant à plusieurs reprises le service social, en créant un programme avec sa conseillère d'orientation et se faisant suivre à distance par son psychiatre turque. Dès lors, que ce motif est factuellement erroné, ne ressortait pas d'une lecture adéquate du dossier administratif, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. [...] La requérante dépose un nombre important de communications qui permettent de démontrer qu'elle a avisé le service social de son université des problèmes de santé mentale importants qu'elle rencontrait, et ce dès le mois de mai 2020 (pièce 3), et qu'elle a réitéré les demandes de soutien à plusieurs reprises (pièce 5). Il n'est par ailleurs pas obligatoire pour la requérante d'informer ses autorités académiques d'un problème de santé qu'elle rencontrerait dans le cadre de ses études. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en plus des troubles dont elle souffrait, la requérante a clairement communiqué à la défenderesse qu'elle rencontrait des difficultés particulières à accéder à un médecin. Cette circonstance en tant que telle est également un élément qu'elle a fait valoir par le biais de son conseil (voir courrier du 21 avril 2022, [...]) : « La barrière de la langue ainsi que la pandémie ont rendu la recherche d'un psychiatre compliqué, au moment où notre cliente en avait le plus besoin. Elle a finalement décidé de suivre une thérapie à distance avec un psychiatre en Turquie. Ces circonstances expliquent pourquoi elle n'a pas pu poursuivre normalement ses études pendant cette période et la raison pour laquelle elle n'a pas obtenu suffisamment de crédits en deuxième année de formation ». C'était également ce que le Dr [V.] retenait dans son attestation de septembre 2021 (dans le dossier administratif, annexe au courrier du 21 avril 2022) : « La crise liée au coronavirus a amplifié l'isolement de la patiente et la difficulté d'accéder aux soins. Ces circonstances particulières peuvent expliquer pourquoi elle n'a pas réussi ses examens l'année passée ». C'est par ailleurs ce que ses résultats académiques démontrent clairement, puisqu'elle a obtenu de bons résultats durant la première partie de l'année 2019-2020, et qu'il y a un effondrement de ses résultats durant la deuxième partie de cette année et durant l'année 2020-2021. Il n'est pas permis de comprendre, à la lecture de l'acte attaqué en quoi « Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante ». Ce motif est en effet contraire aux pièces médicales, au courrier d'admission exceptionnelle de la requérante à la suite de son programme par ses autorités facultaires, et aux explications de la requérante elle-même, éléments repris au dossier administratif de la requérante. Le caractère particulièrement laconique de ce motif, combiné à celui qui postule que « l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante » et en l'absence de toute explication sur le fait que la maladie mentale dont souffre la requérante est considérée par sa psychiatre comme le motif de son échec, il y a lieu de considérer que la décision n'est pas adéquatement motivée à cet égard. Partant, la décision doit être annulée. [...] De la même manière, la requérante ne peut comprendre l'examen qui est fait de sa possibilité de passer des examens... Rappelons qu'il n'a pas été postulé que la requérante n'avait pas pu se rendre à ses examens. La décision indique « Nulle part, dans le dossier, il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas, à cet égard de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure. » Ce motif est surprenant à plusieurs égards et fait montre d'une absence de compréhension de ce qu'induit une maladie mentale et psychiatrique en général, et la dépression en particulier. Il n'a jamais été allégué par la requérante qu'elle n'avait pas pu matériellement ou physiquement présenter ses examens. Elle n'invoquait pas de force majeure quant à son impossibilité à se présenter à un ou plusieurs examens mais invoquait des circonstances exceptionnelles dans sa capacité à pleinement investir le programme académique et partant, à réussir les crédits des cours suivis. Aucune disposition légale, et aucune disposition réglementaire ne postule l'examen du caractère excessif de la prolongation des études à la présentation ou non des examens. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle s'est présentée à la grande majorité de ses examens. Partant en ce que la décision postule en termes de motivation que la requérante n'a pas prouvé qu'elle n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure, il apparaît que ce motif n'est pas pertinent avec la situation invoquée par la requérante, et qu'une telle analyse n'est pas prévue par les normes réglementaires. Cependant, il apparaît des éléments déposés à son dossier que la requérante n'était pas en état d'acquiescer les connaissances nécessaires à la réussite de ses examens, qu'elle n'a pas été en mesure d'étudier et de réussir ses examens. Bien que la requérante n'ait pas pu être diagnostiquée avant la fin des examens de l'année 2020-2021, les informations rapportées par le médecin de la requérante, il est clairement établi que les problèmes de santé mentale ont empêché le bon déroulement de ses examens. L'analyse postulée par la décision

démontre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les spécificités propres aux troubles psychiatriques. Cela ressort d'autant plus à la lecture de la suite des motifs de la décision. [...] La décision attaquée s'attache en effet à démontrer l'absence de force majeure a requérante ne peut comprendre la motivation de la décision quant à la notion de force majeure, et des éventuels recours qu'elle eût pu introduire devant « le Conseil » (sic). La décision indique : « La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours, il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non-européen. » La requérante ne peut littéralement pas comprendre ce motif. [...] En premier lieu, l'arrêt Gazan précité a trait à un cas de force majeure dans le cadre du non-respect d'un délai de recours dans le cadre d'une procédure en annulation « de "l'arrêté royal du 9 février 2010 paru au Moniteur belge du 18 février 2010 promouvant dans le cadre francophone au grade de conseiller général A4 à l'administration centrale du SPF Justice, [W.V.] à partir du 1er octobre 2009"; » devant le Conseil d'Etat. A considérer que cet arrêt illustre le principe de force majeure, la requérante ne peut comprendre pour quelle raison ce principe est mobilisé dans le cadre de sa demande de prolongation, sachant qu'il n'est pas précisé dans cet arrêt qu'il « existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure » La requérante ne peut d'ailleurs nullement comprendre ce motif, à savoir : de quelle procédure il s'agit, de quelle juridiction il s'agit, et les raisons qui permettraient de penser légitimement qu'elle aurait dû/pu introduire un tel recours... La requérante ne comprend pas « quelles démarches pour récupérer ces crédits » elle aurait dû introduire. Tout au plus la requérante peut supposer que la partie défenderesse, dans une mécompréhension de sa situation médicale, estime qu'elle aurait dû demander un report d'examen et qu'elle aurait pu introduire un recours si ce report d'examen ne lui avait pas été octroyé. La requérante ne peut que répéter qu'elle n'a pas été matériellement empêchée de se rendre physiquement à un examen. Cela n'aura pas échappé à la partie défenderesse qui a eu accès à ses résultats d'examen, que la requérante s'est présentée à l'ensemble de ses examens. Cependant, les circonstances particulières et exceptionnelles qu'elle invoque ont trait à sa capacité à étudier et à apprendre, durant la période alentours aux examens. La requérante souffre d'une pathologie mentale qui s'est déclenchée en mai 2020. Il est donc dénué de pertinence que de retenir qu'elle n'a pas invoqué un cas de force majeure, ce qui selon la défenderesse aurait été « également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible ». Dans ce contexte, la requérante entend rappeler qu'elle souffre d'une maladie mentale de longue durée. Selon l'association canadienne pour la santé mentale : « La dépression désigne le fait de se sentir triste et abattu pendant une longue période, au point de se sentir désespéré, impuissant et inutile. La dépression peut tout perturber, y compris l'école, la famille et les relations. Cependant, si la personne affectée obtient de l'aide tôt, le rétablissement complet est possible et elle peut retrouver sa vie d'avant. Il ne faut pas oublier que la dépression est une maladie qui affecte le cerveau et les hormones. La tristesse est un symptôme de cette maladie. La dépression n'est pas une faiblesse personnelle. Si une personne souffre de dépression, ce n'est pas sa faute. Et la dépression est bien réelle. Plus la personne affectée obtient de l'aide tôt, plus ses chances de s'en sortir sont bonnes. » Ainsi, la requérante était malade durant ses examens, sans qu'un report ne puisse être envisagé, dans la mesure où la maladie dont elle souffre perdure dans le temps. S'il y a lieu de simplifier davantage, la maladie mentale – et son absence de prise en charge – n'a pas empêché ponctuellement qu'elle présente ses examens, mais a empêché qu'elle participe aux cours, aux travaux pratiques et qu'elle étudie durant les périodes dédiées, qu'elle puisse mobiliser les compétences et connaissances acquises dans le cadre d'un examen. De la même manière, la requérante ne serait pas fondée à introduire une quelconque procédure dans le cadre d'un recours au Conseil dans la mesure où elle ne peut que constater qu'elle n'a pas réussi les examens qu'elle a présenté et qu'elle a obtenu la possibilité de poursuivre son cursus. La requérante rappelle que la maladie mentale

n'est pas à elle seul[e] l'élément qui constitue les circonstances particulières qui devaient être prises en compte par la défenderesse, c'est bien l'existence de la maladie mentale combinée à l'absence avérée d'accès aux soins de santé. Il en ressort une violation de l'article 61/1/5 de la [Loi], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] Enfin, il y a lieu de constater que la défenderesse a commis une erreur en indiquant que la requérante ne pourra pas « valider minimum 135 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art.104 §1er 3° », alors que cette règle prévoit « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ». Il ne s'agit pas d'une simple erreur mais d'une manifestation de l'absence de clarté de la décision attaquée, et démontre l'absence de minutie dans l'examen de la situation de la requérante. En effet, la requérante ne peut comprendre quelles années sont comptabilisées par l'Office des étrangers : a-t-il été considéré, comme elle le demandait par le biais de son courrier du 21 avril 2022 qu'il ne fallait pas considérer la première année de bachelier comme partie intégrante de son cursus, puisqu'elle s'était réorientée, et que dès lors l'administration a considéré qu'elle en était à sa troisième année d'études, auquel cas, la requérante devrait obtenir 90 crédit[s] au terme de l'année scolaire 2021-2022, ce qui, au moment de la prise de la décision attaquée, était tout à fait possible. Il y a ici une contradiction dans les motifs de la décision attaquée, la requérante se voyant refuser son renouvellement sur un motif hypothétique, et partant illégal car ne reposant sur aucun élément du dossier administratif. Vu le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse[,] la motivation de la décision est équivoque et partant ne répond pas aux exigences de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte également une violation des articles 61/1/4 de la [Loi] et de l'article 104/1 de l'arrêté royal. L'ensemble des dispositions reprises au premier moyen ont été violées ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de :

- *L'article 34.5 de la [Directive] 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair,*
- *L'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».*

2.4. Elle développe « *En dernier lieu, la requérante constate que la décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 34 de la Directive 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, retranscrit dans l'arrêté royal, en son article 104/5 : « Si la demande est recevable, le Ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la délivrance de l'annexe 33ter. Lorsque le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour dont le ressortissant d'un pays tiers est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15. Cette attestation couvre provisoirement le séjour du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée. » La requérante n'a pas été mise en possession d'une annexe 15, et était donc dans une situation de séjour illégal dès l'expiration de sa carte de séjour, soit pendant près de 5 mois. La partie défenderesse a maintenu la requérante dans une situation d'illégalité, rendant encore plus inaccessible son traitement médicamenteux et [psychiatrique] la requérante ne pouvant plus bénéficier des prestations sociales. Sans aucune explication valable, le délai prévu à l'article 104/5 n'a pas été respecté. Le dépassement du délai légal, entraîne pour la partie défenderesse l'obligation de délivrer le titre de séjour à la requérante, car il n'est de toute évidence pas possible pour la requérante de soumettre à la censure de Votre Conseil un recours qui sera analysé dans un délai qui lui permette de maintenir un intérêt au présent recours. Il semble que le dépassement du délai, s'il n'était pas sanctionné alors que le recours n'est pas suspensif, entrave la possibilité pour la requérante de faire valoir ses droits. [...] La requérante a collaboré pleinement à sa demande de prolongation. Elle a répondu dans le délai de sa demande à être entendu. L'analyse du dossier administratif ne démontre pas d'une situation particulièrement complexe qui aurait permis de dépasser le délai légal sans donner l'ordre à la commune de la requérante de délivrer des annexes 15 ou de les prolonger. En ce qu'elle n'a pas respecté les obligations découlant de l'article 104/5 de l'arrêté royal, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a violé cette disposition légale. Le dépassement affecte la légalité de l'acte attaqué en ce que cette décision intervient alors que la requérante a légitimement pu penser que son titre de séjour serait renouvelé. En l'espèce, la décision attaquée a également eu un impact particulièrement important sur la santé mentale de la requérante. La décision doit être annulée pour dépassement du délai réglementaire ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que, par un courriel daté du 30 janvier 2023, la partie requérante a fourni une attestation de l'Odisee University College du 24 janvier 2023 dont il ressort que la requérante a été admise au « Bachelor of Business Management » pour l'année académique 2022-2023 sous réserve de la réception d'une attestation d'immatriculation.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil observe que, dans le cadre de son courrier répondant à l'enquête « Droit d'être entendu » de la partie défenderesse datée du 7 avril 2022, la partie requérante a notamment invoqué les problèmes de santé de la requérante affectant ses études. Elle a ainsi exposé « *Mme [B.] souffre de trouble déficit de l'attention avec hyperactivité ainsi que d'un trouble dépressif majeur (voir attestation du Dr. [I.V.]). Le premier confirme en 2020 a profondément impacté Mme [B.], autant au niveau personnel qu'académique. Son isolement a fait ressortir des troubles : frustration, solitude, instabilité, épisodes dépressifs. Déterminée à aller mieux, notre cliente a cherché de l'aide en Belgique, mais en vain. La barrière de la langue ainsi que la pandémie ont rendu la recherche d'un psychiatre compliquée, au moment où notre cliente en avait le plus besoin. Elle a finalement décidé de suivre une thérapie à distance avec un psychiatre en Turquie. Ces circonstances expliquent pourquoi elle n'a pas pu poursuivre normalement ses études pendant cette période et la raison pour laquelle elle n'a pas obtenu suffisamment de crédits en deuxième année de formation* ». Par ailleurs, dans son attestation médicale datée du 23 septembre 2021 à l'attention du recteur de la KUL, le Docteur [I.V.] indique « *J'atteste par la présente que j'ai vu ce jour en consultation de psychiatrie Mme [B.D.], née le [...]. La patiente souffre d'une TDAH et d'un trouble dépressif majeur. Ces derniers mois, la patiente présentait des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante. Elle est très isolée en Belgique et bénéficie de peu de soutien de sa famille. De plus Mlle [B.] a eu des difficultés à trouver un psychiatre qui pouvait la suivre en Belgique et a été suivie à distance par une psychiatre en Turquie. La crise liée au coronavirus a amplifié l'isolement de la patiente et la difficulté d'accéder aux soins. Ces circonstances particulières peuvent expliquer pourquoi elle n'a pas réussi ses examens l'année passée* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, un trouble dépressif majeur, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à la faculté, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure. La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ».* (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours, il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation. Rien n'indique que l'étudiant aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiant aurait certainement fait les démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non-européen. L'intéressée ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique ».

Le Conseil ne perçoit pas la pertinence de cette motivation. Le Conseil relève en effet que la requérante n'a jamais soutenu qu'elle n'a pas pu passer ses examens en raison de son état de santé mais bien que celui-ci a influé négativement sur ses résultats, de sorte que le signalement à temps à la faculté n'est pas pertinent. En outre, il importe peu que son état de santé soit ou non préexistant à l'entame de son cursus en Belgique. Enfin, en indiquant « *Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité, un trouble dépressif majeur, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles du sommeil, une anxiété importante, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante* », la partie défenderesse n'a en réalité pas pris en considération ni motivé à suffisance quant à ces éléments.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la Loi.

3.5. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 10 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE